

CAHIER DES CLAUSES GENERALES DE SECURITE EXPOSANTS



SECURITE INCENDIE DANS LES SALONS ET EXPOSITIONS

SEM NORDEV - Développement du Nord de la Réunion
BP 287 - Le Chaudron - 97494 Sainte-Clotilde Cedex - Ile de la Réunion
Tél : 0262 48.78.78 - Télécopie : 0262 29.86.64 - E-mail : nordev@nordev.re
N° Siret : 478 388 671 00024 - Code APE : 8230Z

1 – GENERALITES

1.1 – Les règles de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont fixées par l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié (dispositions générales). L'arrêté du 18 novembre 1987, **modifié par l'Arrêté du 11 janvier 2000**, donne les dispositions particulières applicables dans les salles d'expositions. Le texte ci-après est constitué d'extrait de cette réglementation, afin d'en faciliter la compréhension.

La commission de sécurité et le chargé de sécurité sont très sévères en ce qui concerne la réalisation des stands (stabilité, matériaux de construction et de décoration, installation électrique, etc.).

Les décisions prises par elle lors de sa visite qui **peut avoir lieu la veille, le matin de l'ouverture ou pendant l'ouverture au public**, sont exécutoires.

Pour rappel la fiche de sécurité est constitutive de votre dossier de participation elle doit être remise lors du dépôt de dossier et doit comporter tous les éléments de réaction au feu des matériaux utilisés.

Lors du passage de la commission de sécurité ou du chargé de sécurité, l'installation des stands doit être terminée. L'exposant (ou son représentant) doit obligatoirement être présent sur le stand et être en mesure de fournir les procès-verbaux de réaction au feu de tous les matériaux utilisés si cela n'a pas été fourni avec les fiches de sécurité. Le non-respect de cette règle peut entraîner la dépose des matériaux ou l'interdiction d'ouverture au public du stand.

NORDEV pourra être à même de vous apporter les informations complémentaires en la matière, à votre demande.

1.2 – OBLIGATIONS DES EXPOSANTS ET DES LOCATAIRES DE STANDS

1.2.1 – Les exposants et locataires de stands doivent respectivement appliquer les cahiers des charges qui a été rédigé par le chargé de sécurité et transmis pour validation à la commission départementale de sécurité et dont le présent document reprend l'ensemble des obligations.

1.2.2 – Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détail. Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception. Il doit tenir à la disposition du chargé de sécurité ou des membres de la commission tout renseignement concernant les installations et les matériaux, sauf les éléments prévu à la vente.

1.2.3 – Les exposants et locataires de stands utilisant des machines, des moteurs thermiques ou à combustion, des lasers, ou tout autre produit dangereux, doivent effectuer une déclaration à l'organisateur un mois avant l'ouverture au public.

1.2.4 – Protection du public. Les parties dangereuses doivent être à plus d'un mètre de l'allée du public ou être protégée par un écran rigide incombustible. Sont considérées comme parties dangereuses : les organes en mouvement; les surfaces chaudes; les pointes et les tranchants...

2 – AMENAGEMENT DES STANDS

2.1 – OSSATURE ET CLOISONNEMENT DES STANDS – GROS MOBILIER

Sont autorisés pour la construction de l'ossature et du cloisonnement des stands et pour la construction du gros mobilier, caisse, comptoir, présentoir, écran séparatif, etc.), tous les matériaux MO, M1, M2 ou M3.

SEM NORDEV - Développement du Nord de la Réunion

BP 287 - Le Chaudron - 97494 Sainte-Clotilde Cedex - Ile de la Réunion



Tél : 0262 48.78.78 - Télécopie : 0262 29.86.64 - E-mail : nordev@nordev.re

N° Siret : 478 388 671 00024 - Code APE : 8230Z

Essais	Selon NF série P 92 500	Exigences	Commentaires
Matériaux rigides ou rendus tels d'une épaisseur inférieure à 5 mm	Essai de réaction au feu NF P 92-501	Classement M : M0-M1-M2-M3-M4	Les matériaux d'aménagement ne relevant pas de la DPC. Ces matériaux incluent : la décoration, le mobilier, les rideaux et voilages, la peinture. Ils conservent l'ancien classement français "M" (référence aux normes de la série NF p 92 500).
Matériaux souples d'une épaisseur inférieure 5 mm	Essai de réaction au feu NF P 92-503	Classement M : M0-M1-M2-M3-M4	
Matériaux souples (Mesure de propagation de la flamme)	Essai de réaction au feu NF P 92-504	Classement M : M0-M1-M2-M3-M4	
Matériaux thermo fusibles (essai de goutte)	Essai de réaction au feu NF P 92-505	M0-M1-M2-M3-M4	
Revêtements de sol Essai au panneau radiant	Essai de réaction au feu NF P 92-506	Classement M : M0-M1-M2-M3-M4	

Pour les décorations, matériaux ne faisant pas partis de la construction, des éléments porteurs et de l'ossature du stand, ces matériaux devront être selon leur emplacement en Euro classe A1, A2, B, C, D, E.

Produits de construction autres que revêtements de sol

Essais	Classes selon NF EN 13 501-1			Exigences	Commentaires
	A1				
Incombustibilité (NF EN ISO 1182) PCS (NF EN 716)	A1			Incombustible	Les classes A1 et A2, A2, A1fl et A2fls1 sont attribuées aux produits très peu combustibles et correspondent à la classe française M0; Les classes B à E, et Bfl à Dfl s'appliquent aux produits combustibles anciennement M1 à M4; Les Euro classes prévoient des classifications additionnelles :  s (1, 2,3) pour la production de fumées (s pour "smoke").  d (0, 1,2) pour la chute de gouttes et de débris enflammés (d pour "drop").
Incombustibilité (NF EN ISO 1182) PCS (NF EN 716) SBI (NF EN 13823)	A2	s1	d0	M0	
		s1	d1	M1	
		s2	d0		
		s3	d1		
SBI (NF EN 13823) Petite flamme (NF EN 11925-2)	B	s1		M2	
		s2	d0		
		s3	d1		
SBI (NF EN 13823) Petite flamme (NF EN 11925-2)	C	s1		M3	
		s2	d0		
		s3	d1		
SBI (NF EN 13823) Petite flamme (NF EN 11925-2)	D	s1	d0	M3	
		s2	d1	M4	
		s3		(non gouttant)	
Petite flamme (NF EN 11925-2)	E sauf Ed2			M4	
...	F				

SEM NORDEV - Développement du Nord de la Réunion

BP 287 - Le Chaudron - 97494 Sainte-Clotilde Cedex - Ile de la Réunion
Tél : 0262 48.78.78 - Télécopie : 0262 29.86.64 - E-mail : nordev@nordev.re
N° Siret : 478 388 671 00024 - Code APE : 8230Z

Sont considérés comme correspondant aux caractéristiques des matériaux de catégorie M3 :

- le bois massif non résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 14 mm,
- le bois massif résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm,
- les panneaux dérivés du bois (contreplaqués, lattés, fibres, particules) d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm

ATTENTION : il est absolument interdit de disposer quelque aménagement que ce soit au-dessus des allées (structure ou bandeau signalétiques, passerelle, etc.

2.2 – MATERIAUX DE REVETEMENT

2.2.1 – Revêtements muraux

Les revêtements muraux (textiles naturels ou plastiques) doivent être en matériaux MO ou A1, M1 ou A2, M2 ou B. Ils peuvent alors être tendus ou fixés par agrafes. Les revêtements divers (tissus, papiers, films plastiques) de très faible épaisseur (1 mm maximum) peuvent être utilisés collés pleins sur des supports en matériaux MO, M1, M2 ou M3. Par contre, les papiers gaufrés et en relief doivent être collés pleins sur des matériaux MO uniquement. Les matériaux exposés et prévu à la vente peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu. Toutefois, si ces matériaux sont utilisés pour la décoration des cloisons ou des faux plafonds et s'ils représentent plus de 20% de la surface totale de ces éléments, les dispositions des paragraphes précédents leur sont applicables.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présentés des textiles et des revêtements muraux.

2.2.2 – Rideaux – Tentures - Voilages

Les rideaux, tentures et voilages peuvent être flottants s'ils sont MO, M1 ou M2. Ils sont cependant interdits sur les portes d'entrée et de sortie des stands, mais autorisés sur les portes de cabines.

2.2.3 – Peintures et vernis

Les peintures et vernis sont formellement interdits s'ils sont réputés inflammables (nitrocellulosiques ou glycérophthaliques par exemple).

2.2.4 – Revêtements de sol, de podiums, d'estrades, de gradins

Les revêtements de sol doivent être en matériaux M3 ou M4 solidement fixés. Les revêtements, horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 mètre et d'une superficie totale supérieure à 20 m², doivent être réalisés en matériaux M3. Si leur surface totale est inférieure ou égale à 20 m², ces revêtements peuvent être réalisés en matériaux M4.

ATTENTION : pour les moquettes classées M3 ou M4 posées sur bois, tenir compte du mode de pose. Les procès-verbaux de réaction au feu doivent indiquer : «Valable en pose tendue sur tout support M3» et donner la classification après la pose sur les supports.

2.3 – ELEMENTS DE DECORATION

2.3.1 – Eléments flottants

Les éléments de décoration ou d'habillage flottants (panneaux publicitaires de surface supérieure à 0,50 m², guirlandes, objets légers de décoration, etc.) doivent être réalisés en matériaux MO ou M1. L'emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert est absolument interdit, ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des sorties et des sorties de secours.

2.3.2 – Décorations florales

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux M2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques des activités florales.

NOTA : pour les plantes naturelles, utiliser de préférence le terreau à la tourbe qui doit être maintenue humide en permanence.

SEM NORDEV - Développement du Nord de la Réunion

BP 287 - Le Chaudron - 97494 Sainte-Clotilde Cedex - Ile de la Réunion

Tél : 0262 48.78.78 - Télécopie : 0262 29.86.64 - E-mail : nordev@nordev.re

N° Siret : 478 388 671 00024 - Code APE : 8230Z

2.3.3 – Mobilier

Aucune exigence n'est demandée pour le mobilier courant (chaise, table, bureau, etc.). Par contre, les casiers, comptoirs, rayonnages, etc., doivent être réalisés en matériaux M3.

2.4 – VELUMS – PLAFONDS – FAUX PLAFONDS

Les stands possédant un plafond, un faux plafond ou un vélum plein doivent avoir une surface couverte inférieure à 300 m². Si la surface couverte est supérieure à 50 m², des moyens d'extinction appropriés, servis en permanence par au moins un agent de sécurité, doivent être prévus pendant la présence du public.

2.4.1 – Vélums

Les vélums sont autorisés dans les conditions suivantes :

- dans l'établissement de la NORDEV ils doivent être en matériaux MO ou M1.

Ils doivent en outre être pourvus d'un système d'accrochage efficace pour empêcher leur chute éventuelle et être supportés par un réseau croisé de fil de fer de manière à former des mailles de 1 m² maximum.

Dans tous les cas, la suspenso et la fixation des plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux de catégorie MO. Lorsque des matériaux d'isolation sont placés dans le plénum des plafonds et faux plafonds, ils doivent être en matériaux M1.

2.4.2 – Plafonds et faux plafonds

Les plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux MO et M1. Toutefois il est admis que 25% de la surface totale de ces plafonds et faux plafonds soient M2. Sont compris dans ce pourcentage les luminaires et leurs accessoires. D'autre part, si les éléments constitutifs des plafonds sont ajourés ou à résille, ils peuvent être M2 lorsque la surface des pleins est inférieure à 50% de la surface totale des plafonds et faux plafonds.

2.5 – IGNIFUGATION

La garantie de classement de réaction au feu des matériaux employés dans les halls d'exposition doit être fournie sur demande du chargé de sécurité, sous forme de labels, procès-verbaux ou certificats. Des revêtements et matériaux satisfaisant aux exigences de la sécurité sont en vente chez les commerçants spécialisés qui doivent fournir les certificats correspondant au classement du matériau.

L'ignifugation peut conférer la qualité M2 à des matériaux qui, à l'état normal, sont moyennement ou facilement inflammables. Elle peut se faire par pulvérisation d'un liquide spécial, par application au pinceau d'une peinture ou d'un vernis spécial, ou par trempage dans un bain spécial. Les travaux d'ignifugation peuvent être exécutés soit par les décorateurs, qui doivent être en mesure de fournir tous renseignements concernant le traitement du matériau, soit par un applicateur agréé (justification et n° de l'agrément devront être fournis), qui délivre à l'exposant un certificat d'un modèle homologué sur lequel sont portées : la nature, la surface et la couleur du revêtement traité, le produit utilisé, la date de l'opération, le cachet et la signature de l'opérateur.

NOTA : Elle est impossible sur les tissus synthétiques et plastiques.

L'applicateur doit engager sa responsabilité en indiquant le classement que le produit est sensé donner il sera fait un contrôle de la ininflammabilité du produit.

TRES IMPORTANT : les procès-verbaux d'origine étrangère ne peuvent être pris en considération. Seuls les procès-verbaux émanant de laboratoires agréés français et européens sont acceptés. Les procès-verbaux doivent être rédigés dans la langue nationale du pays ou se déroule la manifestation

3 – ELECTRICITE

3.1 – INSTALLATION ELECTRIQUE

Les installations semi permanentes doivent aboutir dans chaque stand à un tableau électrique comprenant l'appareillage qui doit assurer les fonctions suivantes :

- coupure d'urgence de tous les conducteurs actifs,
- protection contre les surintensités,
- protection contre les contacts indirects.

SEM NORDEV - Développement du Nord de la Réunion

BP 287 - Le Chaudron - 97494 Sainte-Clotilde Cedex - Ile de la Réunion

Tél : 0262 48.78.78 - Télécopie : 0262 29.86.64 - E-mail : nordev@nordev.re

N° Siret : 478 388 671 00024 - Code APE : 8230Z

Les dispositifs de protection contre les surintensités doivent être plombés et les bornes des différents appareils, à l'exception des bornes aval, doivent être rendues inaccessibles. La protection contre les contacts indirects est assurée par des dispositifs à courant différentiel résiduel placés sur le tableau, ou dans le coffret, mais disposés de telle manière que l'exposant ait la possibilité d'en vérifier périodiquement le fonctionnement afin de signaler toute défaillance à l'exploitant qui doit y remédier.

La borne de terre de chaque tableau doit être reliée au réseau général de protection. L'utilisation de prises de terre individuelles de protection est interdite. Ces installations ne doivent en aucun cas gêner la circulation du public. Les installations particulières des stands doivent être réalisées par des personnes particulièrement averties des risques spécifiques de la manifestation, possédant les connaissances leur permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux en conformité avec le présent règlement.

3.2 – MATERIELS ELECTRIQUES

3.2.1 – Câbles électriques

Les câbles électriques doivent être isolés pour une tension minimale de 500 volts, ce qui interdit notamment le câble H-03-VHH (scindex). N'utiliser que des câbles dont chaque conducteur comporte sa propre gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant logés dans une gaine de protection unique.

3.2.2 – Conducteurs

L'emploi de conducteurs de section inférieure à 1,5 mm² est interdit.

3.2.3 – Appareils électriques

Les appareils électriques de classe 0⁽²⁾ doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 MA. Les appareils électriques de classe I (2) doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.

3.2.4 – Prises multiples

Seuls sont autorisés les adaptateurs ou boîtiers multiples à partir d'un socle fixe (blocs multiprises moulés). Le raccordement de prises multiples sur prises multiples est interdit).

3.2.5 – Lampes à halogène (norme EN 60598)

Les luminaires des stands comportant des lampes à halogène doivent :

- être placés à une hauteur de 2,25 mètres au minimum,
- être éloignés de tous matériaux inflammables (au moins à 0,50 mètre des bois et autres matériaux de décoration),
- être fixés solidement,
- être équipés d'écran de sécurité (verre ou verre plus grillage pour les lampes positionnées en dessous de 2m25), assurant la protection contre les effets dus à l'explosion éventuelle de la lampe et la protection des UV.

3.2.6 – Enseignes lumineuses à haute tension

Les enseignes lumineuses à haute tension situées à portée du public ou du personnel travaillant sur le stand doivent être protégées, et en particulier les électrodes, par un écran en matériau M3 au moins. La commande de coupure doit être signalée, et les transformateurs placés en un endroit ne présentant aucun danger pour les personnes.

Signaler leur présence par une pancarte « Danger, haute tension ». Les enseignes et tubes lumineux à décharge fonctionnant à une tension de sortie à vide assignée supérieure à 1 KV doivent être installées conformément aux dispositions de la norme NF EN 50107. Si elles sont enfermées dans des enveloppes, celles-ci doivent être en matériau M3 au moins ou en matériau satisfaisant à l'essai au fil incandescent visé à l'article EC 5, la température du fil incandescent visé à l'article EC 5, la température du fil incandescent étant de 750° C. L'interrupteur prévu à l'article 5 de la NF C 15-150 peut être confondu avec l'appareil de commande du tableau électrique du stand correspondant.

3.2.7 – Eclairage normal

Les appareils d'éclairage normal des stands doivent être fixés ou suspendus aux structures du stand. L'alimentation de tous les appareils d'éclairage normal et d'appoint des stands doit respecter les dispositions des articles précédents.

⁽²⁾ au sens de la norme NFC 15-100

4 – STANDS FERMES

Il arrive parfois que les exposants préfèrent s'isoler dans des stands fermés. Ces stands doivent avoir des issues directes sur les circulations. Leur nombre et leur largeur sont fonction de la superficie du stand, à savoir :

- moins de 20 m² : 1 issue de 0,90 m
- de 20 à 50 m² : 2 issues, l'une de 0,90 m, l'autre de 0,60 m
- de 50 à 100 m² : soit 2 issues de 0,90 m, soit 2 issues, l'une de 1,40 m, l'autre de 0,60 m
- de 100 à 200 m² : soit 2 issues, l'une de 1,40 m, l'autre de 0,90 m, soit 3 issues de 0,90 m
- de 200 à 300 m² : 2 issues de 1,40 m
- de 300 à 400 m² : 2 issues, l'une de 1,80 m, l'autre de 1,40 m

Les issues doivent être judicieusement réparties et si possible opposées. Ne peuvent compter dans le nombre de sorties et d'unités de passage que les porte ou batteries de portes dont les montants extérieurs les plus rapprochés sont distants de 5 mètres au moins.

Chaque issue doit être signalée par la mention « Sortie » en lettres blanches nettement visibles sur fond vert. Si le stand est fermé par des portes, celles-ci doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie, sans système de condamnation et sans débattre sur l'allée de circulation du public.

5 – NIVEAU EN SURELEVATION

5.1 – GENERALITES

Conformément à la norme NF P 06-001, les aménagements des niveaux en surélévation doivent être d'une solidité suffisante pour résister à une surcharge de :

- niveau de moins de 50 m² : 250 kilos au m²
- niveau de 50 m² et plus : 350 kilos au m²

ATTENTION : Chaque stand en surélévation devra faire l'objet d'un rapport d'organisme agréé attestant de la stabilité de l'ouvrage après montage sur le site. La résistance au poinçonnement ne doit pas être supérieure à celle autorisée dans le lieu concerné. Chaque stand ne peut avoir qu'un seul niveau en surélévation. La surface de ce niveau doit être inférieure à 300 m². Chaque stand doit être équipé de moyens d'extinction, à savoir : un extincteur à eau pulvérisée, placé au bas de chaque escalier et un extincteur de type CO 2, placé près du tableau électrique. Si la surface du niveau en surélévation est supérieure à 50 m², des moyens d'extinction appropriés supplémentaires devront être servis en permanence par au moins un agent de sécurité pendant la présence du public dans l'établissement.

5.2 – ACCES ET ISSUES

Les niveaux en surélévation doivent être desservis par des escaliers judicieusement répartis, dont le nombre et la largeur sont fonction de la superficie de ces niveaux, à savoir :

- jusqu'à 19 m² : 1 escalier de 0,90 mètre
- de 20 à 50 m² : 2 escaliers, l'un de 0,90 mètre, l'autre de 0,60 mètre,
- de 51 à 100 m² : soit 2 escaliers, 0,90 mètre, soit 2 escaliers l'un de 1,40 mètre et l'autre de 0,60 mètre,
- de 101 à 200 m² : 2 escaliers, l'un de 1,40 mètre, l'autre de 0,90 mètre,
- de 201 à 300 m² : 2 escaliers de 1,40 mètre

Ne peuvent être comptés dans le nombre de sorties et d'unité de passage que les escaliers dont les montants extérieurs les plus rapprochés sont distants de 5m au moins. Les issues doivent être signalées par la mention « Sortie » en lettres blanches nettement visibles sur fond vert.

5.3 – ESCALIERS DROITS

Les escaliers droits destinés à la circulation du public doivent être établis de manière à ce que les marches répondent aux règles de l'art et que les volées comptent 25 marches au plus. Dans la mesure du possible, les directions des volées doivent se contrarier. La hauteur des marches doit être de 13 cm au minimum et de 17 cm au maximum ; leur largeur

SEM NORDEV - Développement du Nord de la Réunion

BP 287 - Le Chaudron - 97494 Sainte-Clotilde Cedex - Ile de la Réunion

Tél : 0262 48.78.78 - Télécopie : 0262 29.86.64 - E-mail : nordev@nordev.re

N° Siret : 478 388 671 00024 - Code APE : 8230Z

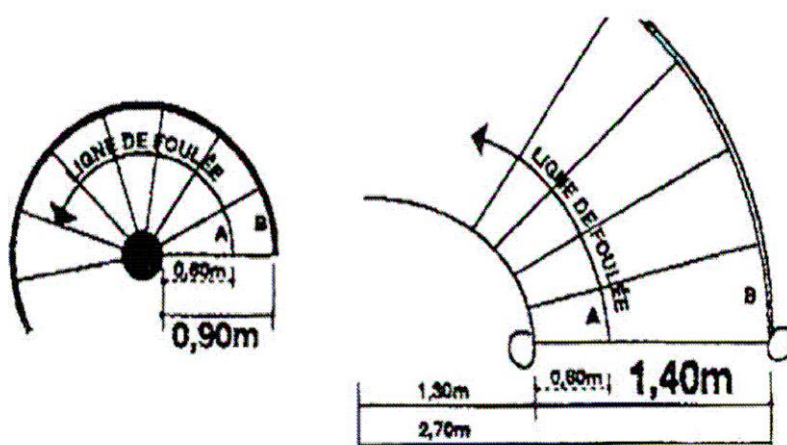
doit être de 28 cm au moins et de 36 cm au plus. La hauteur et la largeur des marches sont liées par la relation $0,60 \text{ m} < 2 H + G < 0,64 \text{ m}$. Ces hauteurs et largeurs doivent être régulières dans la même volée, toutefois cette prescription n'est pas exigible pour la première marche.

Les paliers doivent avoir une largeur égale à celle des escaliers ; dans le cas de volées non contrariées, leur longueur doit être supérieure à un mètre. Les escaliers d'une largeur égale à une unité de passage doivent être munis d'une main courante. Ceux d'une largeur de deux unités de passage ou plus doivent comporter une main courante de chaque côté.

5.4 – ESCALIERS TOURNANTS

Les escaliers tournants normaux ou supplémentaires doivent être à balancement continu, sans autre palier que ceux desservant les étages. Le giron et la hauteur des marches sur la ligne de foulée, à 0,60 mètre du noyau ou du vide central, doivent respecter les règles de l'art visées à l'article précédent. De plus, le giron extérieur des marches doit être inférieur à 0,42 mètre. Pour les escaliers d'une seule unité de passage, la main courante doit se situer sur le côté extérieur.

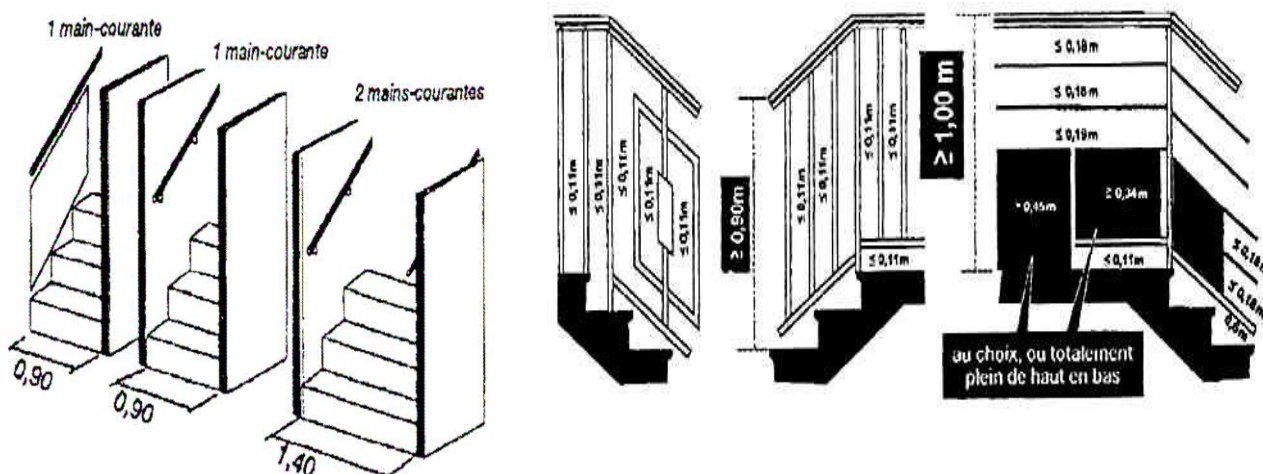
5.5 – ESCALIERS COMPORTANT A LA FOIS DES PARTIES DROITES ET DES PARTIES TOURNANTES



Dans la mesure où un escalier respecte dans ces différentes parties droites et tournantes les règles de l'art définies dans les paragraphes 3 et 4 ci-dessus, cet escalier est à considérer comme conforme aux règlements en vigueur et, par conséquent, rien ne s'oppose à son utilisation dans les établissements recevant du public.

5.6 – GARDE-CORPS ET RAMPES D'ESCALIER

Conformément aux normes NF P 01-012 et NF P 01-013, les garde-corps doivent résister à une poussée de 100 kilos au mètre linéaire. Les panneaux de verres utilisés en protection doivent être armés ou feuilletés, les verres dis « sécurité » sont interdits.



SEM NORDEV - Développement du Nord de la Réunion

BP 287 - Le Chaudron - 97494 Sainte-Clotilde Cedex - Ile de la Réunion

Tél : 0262 48.78.78 - Télécopie : 0262 29.86.64 - E-mail : nordev@nordev.re

N° Siret : 478 388 671 00024 - Code APE : 8230Z

6 – GAZ LIQUEFIES

6.1 – GENERALITES

Les bouteilles de gaz, butane ou propane (uniquement pour une utilisation extérieure), sont autorisées à raison d'une bouteille de 13 kilos au plus pour 10 m² de stand, avec un maximum de six par stand. Les précautions suivantes sont à prendre :

- Il doit exister un vide de 5 mètres entre deux bouteilles, à moins qu'elles ne soient séparées par un écran rigide et incombustible de un centimètre d'épaisseur.
- Aucune bouteille, vide ou pleine, ne doit séjourner à l'intérieur du hall d'exposition si elle n'est pas raccordée à une canalisation en service.
- Les bouteilles peuvent être reliées à l'appareil d'utilisation par un tuyau souple conforme aux normes. Ces tuyaux doivent :

- être renouvelés à la date limite d'utilisation,
- être adaptés au diamètre des embouts de raccordement et munis de colliers de serrage,
- ne pas excéder une longueur de 2 mètres,
- être visitables sur toute leur longueur et pouvoir se débattre librement sans être bridés,
- ne pas pouvoir être atteints par les flammes des brûleurs ou par des produits de combustions.

6.2 – ALIMENTATION DES APPAREILS

Si exceptionnellement une bouteille doit alimenter plusieurs appareils, la canalisation doit être en métal (cuivre ou acier). L'usage de brasure tendre pour les raccordements est interdit. Les bouteilles doivent toujours être placées debout et le robinet d'arrêt doit rester accessible en toutes circonstances. Tout espace clos servant à leur logement doit être muni, en parties haute et basse, d'orifices d'aération disposés de manière à ne pas être obstrués par une paroi, un meuble ou un appareil voisins.

6.3 – INSTALLATIONS TEMPORAIRES D'APPAREILS DE CUISSON

6.3.1 – Appareils autorisés :

Seuls sont autorisés à l'intérieur des salles d'exposition les appareils de cuisson et de remise en température dont la puissance nominale totale est inférieure à 20 KW par stand, utilisés dans les conditions prévues aux articles GC 16 et GC 17. Les appareils de cuisson dont la puissance nominale totale est supérieure à 20 KW par stand doivent être installés :

- Soit dans une grande cuisine isolée répondant aux dispositions des sections I et II des articles GC.
- Soit dans des modules ou conteneurs spécialisés dans les conditions prévues à l'article GC 18.

En complément de l'article T31, paragraphe 1, les bouteilles de gaz de 35 kg sont autorisées.

6.3.2 – Modules ou conteneurs spécialisés :

Les modules ou conteneurs spécialisés sont autorisés à l'intérieur de salles d'exposition dans les conditions suivantes :

- a) Seuls le gaz et l'énergie électrique sont autorisés pour alimenter les équipements de cuisson et de réchauffage. Ces équipements sont conçus, fabriqués et mis sur le marché, selon la source d'énergie utilisée, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 août 1991 modifié portant application de la directive 90/936/CEE relative aux appareils à gaz et du décret n°75-848 du 26 août 1975 modifié relatif à la sécurité des personnes, des animaux et des biens lors de l'emploi des matériels électriques destinés à être employés dans certaines limites de tension ;
- b) Chaque module ou conteneur spécialisé doit être équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence de son alimentation énergétique. Ce dispositif doit être situé à l'extérieur, à proximité de la porte d'accès, facilement accessible, bien signalé et hors de portée du public ;
- c) Le module ou conteneur spécialisé doit respecter les dispositions suivantes :
 - les parois intérieures sont coupe-feu de degré une heure et les revêtements éventuels doivent être réalisés en matériau classé M O ;
 - en période d'exploitation, des ouvertures latérales sont autorisées à condition qu'elles disposent d'un système de fermeture coupe-feu de degré 1 heure conforme à l'alinéa suivant :
- d) Les dispositifs d'obturation des ouvertures latérales doivent être conformes à la norme NFS 61-937. Ils doivent être auto commandés et télécommandés :
 - par l'action manuelle sur une commande de proximité ;
 - par une commande automatique asservie au dispositif d'extinction automatique du conteneur ;
- e) Une extraction mécanique d'air vicié, des buées et des graisses débouchant à l'extérieur du bâtiment doit être réalisée au moyen d'un conduit en matériau classé M O. Ce conduit doit être équipé d'un clapet coupe-feu de degré 1 heure, placé au droit de la paroi du module ou du conteneur. Ce dernier est conforme à la NFS 61-937. Sa commande doit être assurée dans les mêmes conditions que pour les dispositifs d'obturation des ouvertures latérales ;

SEM NORDEV - Développement du Nord de la Réunion

BP 287 - Le Chaudron - 97494 Sainte-Clotilde Cedex - Ile de la Réunion
Tél : 0262 48.78.78 - Télécopie : 0262 29.86.64 - E-mail : nordev@nordev.re
N° Siret : 478 388 671 00024 - Code APE : 8230Z

- f) Les installations électriques sont conformes aux exigences de la norme française NF C 15-100 ; les tableaux électriques doivent être distants de un mètre au moins des points d'eau.
- g) Le module ou conteneur spécialisé doit comporter un dispositif d'extinction automatique et un extincteur facilement accessible. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques présentés ;
- h) L'utilisation éventuelle de récipients d'hydrocarbures liquéfiés doit être réalisée, par module ou conteneur, dans les conditions de l'article T31.

Toutefois, il peut être admis des bouteilles contenant 35 kg de gaz liquéfié, si :

- elles sont limitées au nombre de deux ;
- elles sont fixées et raccordées de manière solidaire sur le module ou le conteneur,
- les organes de sécurité et de coupure sont protégés par un capot ou une protection grillagée, évitant les manœuvres accidentelles. Le changement et le raccordement des bouteilles doivent s'effectuer hors de la présence du public.

6.3.3 – Entretien

- a) les équipements de cuisson sont entretenus conformément à l'article GC 18 ;
- b) Le conduit d'extraction des buées et graisses doit être nettoyé régulièrement et au moins une fois tous les six mois ;
- c) Un carnet d'entretien devra récapituler l'ensemble des opérations de maintenance des organes de sécurité de l'installation et pouvoir être présenté au chargé de sécurité.

6.3.4 – Sécurité

Prévoir en permanence deux extincteurs de type CO2 et une couverture anti-feu. Etre doté de consigne de sécurité (conduite à tenir en cas de feu, de modalités d'appel des sapeurs-pompiers). Prévoir en permanence le matériel de premier secours (brûlure, coupure, etc...).

6.3.5 – Hygiène

Respect de l'arrêté du 26 juin 1974 et modificatifs sur les conditions d'hygiène relatives à la préparation, la conservation, la distribution et la vente des plats cuisinés à l'avance. Respect de l'ensemble des arrêtés et décret sur la restauration et l'hygiène alimentaire. Respect du règlement sanitaire départemental.

7 – MATERIELS EN FONCTIONNEMENT OU A COMBUSTION MOTEURS THERMIQUES

Chaque machine présentée en fonctionnement dans l'enceinte d'un salon doit faire l'objet d'une déclaration préalable, suivant le modèle donné en annexe, adressée à l'organisation du salon au moins un mois avant l'ouverture de la manifestation. Seules les installations ayant fait l'objet d'une déclaration pourront être autorisées.

Tous les matériels doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement. Toutes les mesures de protection doivent être intégralement réalisées lors du passage de la commission de sécurité. Une personne responsable doit être présente sur le stand lors de ce passage.

Aucune machine ne pourra être mise en marche ou présentée en ordre de marche en dehors de la présence sur le stand d'une personne qualifiée. Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant. La fourniture de l'énergie électrique sera intégralement suspendue, aux frais de l'exposant concerné, sur tout stand sur lequel les machines en fonctionnement présenteraient des dangers pour le public et pour lesquels aucune mesure n'aura été prise pour les éliminer.

7.1 – MATERIELS PRESENTES EN FONCTIONNEMENT A POSTE FIXE

Les matériels présentés en fonctionnement à poste fixe doivent soit comporter des écrans ou carters fixes et bien adaptés, mettant hors d'atteinte du public toute partie dangereuse, soit être disposés de façon que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public et, à tout le moins, à une distance d'un mètre des allées de circulation.

7.2 – MATERIELS PRESENTES EN EVOLUTION

Lorsque des matériels sont présentés en évolution, une aire protégée doit être réservée de façon que le public ne puisse s'en approcher à moins d'un mètre, cette distance pouvant être augmentée compte tenu des caractéristiques des matériels présentés. Ces dispositions sont valables pour tous les stands, y compris ceux à l'air libre.

7.3 – MATERIELS A VERINS HYDRAULIQUES

Si des matériels à vérins hydrauliques sont exposés en position statique haute, les sécurités hydrauliques doivent être

SEM NORDEV - Développement du Nord de la Réunion

BP 287 - Le Chaudron - 97494 Sainte-Clotilde Cedex - Ile de la Réunion

Tél : 0262 48.78.78 - Télécopie : 0262 29.86.64 - E-mail : nordev@nordev.re

N° Siret : 478 388 671 00024 - Code APE : 8230Z

complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout repliement intempestif.

7.4 MOTEURS THERMIQUES OU A COMBUSTION

L'utilisation de moteurs thermiques ou à combustion doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en fin de dossier de participation), doit préciser la nature et la quantité journalière du combustible utilisé, et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil et d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

ATTENTION : dans tous les cas les gaz de combustion doivent être évacués à l'extérieur des halls.

8 – LIQUIDES INFLAMMABLES

8.1 – GENERALITES

L'emploi de liquides inflammables par stand est limité aux quantités suivantes :

- 10 litres de liquides inflammables de 2ème catégorie pour 10 m² de stand, avec un maximum de 80 litres,
- 5 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie. L'emploi de liquides particulièrement inflammables (sulfure de carbone, oxyde d'éthyle, etc.) est interdit.

Les précautions suivantes sont à prévoir :

- placer sous les bidons ou le réservoir un réceptacle pouvant contenir la totalité du combustible,
- recharger l'appareil en dehors de la présence du public,
- disposer à proximité des extincteurs appropriés au risque

8.2 – EXPOSITION DE VEHICULES AUTOMOBILES A L'INTERIEUR DES HALLS

Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clé. Les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles ou doivent être débranchées.

8.3 - PRESENTATION DE PRODUITS INFLAMMABLES

Tous les récipients de liquides inflammables présentés sur les stands (boîtes de peinture, vernis, flacons, bombes aérosols, etc.) doivent être vides à l'exception de quelques échantillons en quantité limitée utilisés pour des démonstrations.

8.4 – GAZ COMPRIME

Les bouteilles d'air, d'azote et de gaz carbonique sont autorisées. L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation.

Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit préciser la nature du gaz et la capacité de chaque bouteille et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil et d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand. Aucun gaz de ce type ne pourra être utilisé si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

ATTENTION : Aucun stockage de bouteilles vides ou pleines n'est toléré à l'intérieur des halls.

8.5 – DISPOSITIFS ET ARTIFICES PYROTECHNIQUES

Les effets pyrotechniques générateurs de détonations sonores, d'étincelles et de flammes sont formellement interdits. L'utilisation de générateurs de fumées pour créer des effets de brouillard ou lumineux doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit préciser la nature et la quantité journalière du gaz utilisé et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil et d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

SEM NORDEV - Développement du Nord de la Réunion

BP 287 - Le Chaudron - 97494 Sainte-Clotilde Cedex - Ile de la Réunion

Tél : 0262 48.78.78 - Télécopie : 0262 29.86.64 - E-mail : nordev@nordev.re

N° Siret : 478 388 671 00024 - Code APE : 8230Z

9 – SUBSTANCES RADIOACTIVES – RAYONS X

9.1 – SUBSTANCES RADIOACTIVES

L'autorisation de présenter des substances radioactives sur les stands d'exposition ne peut être accordée que pour des démonstrations d'appareils et lorsque les activités de ces substances sont inférieures à :

- 37 kilo becquerels (1 microcurie) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe I (1) ;
- 370 kilo becquerels (10 microcuries) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe II (1) ;
- 3700 kilo becquerels (100 microcuries) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe III

(1).

Des dérogations peuvent être accordées pour l'emploi de substances d'activité supérieures sous réserve que les mesures suivantes soient prises :

- les substances radioactives doivent être efficacement protégées ;
- leur présence doit être signalée au moyen de schéma de base des rayonnements ionisants définis par la norme NF M 60-101, ainsi que leur nature et leur activité ;
- Leur enlèvement par le public doit être rendu matériellement impossible soit par fixation sur un appareil d'utilisation nécessitant un démontage au moyen d'un outil, soit par éloignement ;
- Elles doivent faire l'objet d'une surveillance permanente par un ou plusieurs exposants nommément désignés ;
- Lorsque cette surveillance cesse, même en l'absence de public, les substances radioactives doivent être stockées dans un conteneur à l'épreuve du feu, portant de façon apparente le signe conventionnel des rayonnements ionisants ;
- Le débit d'équivalent de dose, en tout point du stand, doit rester inférieur à 7,5 micro-sievert par heure (0,75 millirad équivalent man par heure).

L'utilisation de substances radioactives doit faire l'objet d'une demande d'autorisation (ou de dérogation) adressée à l'organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe) doit préciser la nature et l'activité des substances et leur groupe d'appartenance, les noms et qualité des personnes chargées de leur surveillance, et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil, d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand et d'un document établi et signé par l'installateur certifiant la conformité aux présentes dispositions. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

ATTENTION : Les stands sur lesquels des substances radioactives sont présentées doivent être construits et décorés avec des matériaux de catégorie M1.

9.2 – RAYONS X

L'autorisation de présenter sur des stands d'exposition des appareils émetteurs de rayons X ne peut être accordée que s'ils respectent, ainsi que les accessoires, les règles fixées par la norme NF C 74-100. En particulier, les dispositions suivantes doivent être prises :

- éloignement des objets superflus au voisinage du générateur de rayons et de l'échantillon à examiner
- matérialisation et signalisation de la zone non accessible au public
- le débit d'exposition de rayonnement de fuite ne doit pas dépasser 0,258 microcoulomb par kilo et par heure (1 milli röntgen par heure) à une distance de 0,10 m du foyer radiogène.

L'utilisation d'appareils émetteurs de rayons X doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation.

Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit être accompagnée d'une notice technique de l'appareil, d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand et d'un document établi et signé par l'installateur certifiant la conformité aux présentes dispositions. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

10 – LASERS

L'emploi de lasers dans les salles d'exposition est autorisé sous réserve du respect des dispositions de la norme NF EN

SEM NORDEV - Développement du Nord de la Réunion

BP 287 - Le Chaudron - 97494 Sainte-Clotilde Cedex - Ile de la Réunion

Tél : 0262 48.78.78 - Télécopie : 0262 29.86.64 - E-mail : nordev@nordev.re

N° Siret : 478 388 671 00024 - Code APE : 8230Z

60-825, dont les principales mesures sont rappelées ci-dessous :

- Le public ne doit en aucun cas être soumis au faisceau direct ou réfléchi du laser ;
- L'appareil et ses équipements annexes doivent être solidement fixés à des éléments stables ;
- L'environnement de l'appareil et de l'espace balayé par le faisceau ne doit pas comporter d'éléments réfléchissants aux longueurs d'ondes considérées ;
- Les exposants doivent s'assurer, lors des essais effectués en dehors de la présence du public, de l'absence des réactions des matériaux d'aménagement, de décoration et des équipements de protection contre l'incendie à l'énergie calorifique cédée par les faisceaux lumineux ;
 - Aucun rayon direct ou réfléchi ne doit être admis dans la zone de sécurité définie par le volume situé sous un plan horizontal distant de 2,60 m du sol ou du point le plus élevé accessible au public et délimitée latéralement par une bande interdite de 1,50m de large;
 - Un dispositif d'arrêt d'urgence du ou des lasers doit être installé à proximité du tableau électrique de commande ;
 - Des caches doivent être mis en place autour des dispositifs de déviation optique afin d'interdire tout rayon en dehors de la zone de balayage autorisé.

Toute installation de laser doit faire l'objet d'une déclaration adressée à l'organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette déclaration, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit être accompagnée d'une notice technique de l'appareil, d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand et d'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux présentes dispositions. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la déclaration n'a pas été effectuée en temps utile.

11 – MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent rester visibles en permanence. L'accès aux différents moyens de secours (bouches et poteaux d'incendie, robinets d'incendie armés, postes téléphoniques, extincteurs, commandes de trappes d'évacuation de fumées, boîtiers d'alarme...) doit être constamment dégagé. Sur les stands qui sont équipés d'un robinet d'incendie armé, un passage d'un mètre au droit de l'appareil doit être laissé libre de tout matériel jusqu'à l'allée de circulation du public. La présence de panneaux ou tissus pour masquer l'appareil est absolument interdite.

12 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

Il est interdit de constituer dans les surfaces d'exposition, dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton, etc...

Un nettoyage régulier (quotidien) doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toutes natures. Tous les déchets et détritres provenant du nettoyage et du balayage doivent être enlevés chaque jour, avant l'heure d'ouverture au public, et transportés hors de l'établissement.

13 – CHAPITEAUX, TENTES ET STRUCTURES

13.1 – ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux exposants sous tente ou installant une structure de tente possédant une couverture souple.

13.2 – MATIERES ET PRODUITS DANGEREUX

Il est interdit d'entreposer ou d'utiliser (sauf pour la vente et l'exposition) des gaz combustibles ou toxiques, des liquides inflammables (130) (ou assimilés), des aérosols, des explosifs et des matières facilement inflammables. Il est également interdit d'effectuer des travaux dangereux pendant la présence du public. Toute activité comprenant l'emploi d'artifices ou de flammes doit faire l'objet d'un examen spécial de la commission de sécurité ; elle ne peut être autorisée que si des

SEM NORDEV - Développement du Nord de la Réunion

BP 287 - Le Chaudron - 97494 Sainte-Clotilde Cedex - Ile de la Réunion

Tél : 0262 48.78.78 - Télécopie : 0262 29.86.64 - E-mail : nordev@nordev.re

N° Siret : 478 388 671 00024 - Code APE : 8230Z

mesures de sécurité, appropriées aux risques, sont prises.

13.3 – INSTALLATION

Résistance aux intempéries et risques divers (Arr. du 18 nov 1987)

1 – Tous les établissements doivent être conçus et installés pour rester stables sous les effets simultanés d'un vent normal (au sens des règles NV 1965) correspondant à une pression dynamique de base de 0,47 KN par mètre carré en projection horizontale.

2 – L'établissement doit être évacué :

- Soit si le vent normal dépasse 100 km/h (ou une valeur supérieure prise en compte lors du calcul de la stabilité et justifiée par une note de calcul) :
- soit en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

3 – Seuls les chapiteaux justifiants d'une tenue au vent de 100 km/h par lestage sont autorisés sur les esplanades du Parc des Expositions et des Congrès Auguste Legros.

13.4 – OSSATURE ET ENVELOPPE

L'ossature constituant la structure rigide de l'établissement (mâts, potences, cadres, câbles, etc.), ainsi que les dispositifs spéciaux éventuels de protection, doivent permettre, en cas d'affaissement de la couverture, le maintien de volumes suffisants pour assurer, en toutes circonstances, l'évacuation du public.

13.5 – NUMERO D'IDENTIFICATION

Le numéro d'identification, qui correspond également au numéro du registre de sécurité, est celui délivré par le commissaire de la République lors de la procédure de délivrance de l'attestation de conformité visée à l'article CTS 3. Le numéro d'identification est porté de manière visible et indélébile à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture éventuelle et la ceinture de l'établissement. Cette disposition ne s'oppose pas à la présence éventuelle de plusieurs numéros pour un même établissement.

13.6 – DECORATION

1 – Les éléments flottants de décoration ou d'habillage intérieurs tels que les panneaux publicitaires flottants de surface supérieure à 0,5 mètre carré, les guirlandes, les objets légers de décoration, etc. doivent être réalisés en matériaux de catégorie M1. Les décors pour aménagements scéniques doivent être réalisés en matériaux de catégorie M1. Les tentures doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2. Les vélums éventuels doivent être réalisés en matériaux de catégorie M2 et être pourvus de dispositifs d'accrochage suffisamment nombreux, ou d'armatures de sécurité suffisamment résistantes, pour empêcher leur chute pendant la présence du public.

2 – Les revêtements de sol éventuels doivent être réalisés en matériaux de catégorie M4. En outre, ils doivent être fixés de manière à prévenir tout risque de chute lors de la circulation des personnes.

13.7 – CONDITIONS D'EMPLOI (Arr. du 7 mars 1988) DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE OU DE CUISSON

1 – Seuls sont autorisés à l'intérieur des établissements les appareils de chauffage sans combustion (échangeurs, mélangeurs, générateurs électriques, etc.). Les générateurs de chaleur à combustion doivent être situés à l'extérieur de l'établissement et à 5 mètres de celui-ci. Si les générateurs sont à air pulsé, ils doivent être à échangeur ; leur conduit de raccordement doit être en matériaux de catégories M2.

Si la puissance utile totale installée ne dépasse pas 70 kW, le ou les appareils peuvent être accolés à la paroi extérieure de l'établissement sous réserve que celle-ci soit protégée par un écran réalisé en matériaux incombustibles sur 0,50 mètre au moins autour du ou des générateurs.

Si la puissance utile totale est supérieure à 70 kW, le ou les appareils peuvent être situés à trois mètres de la paroi extérieure de l'établissement sous les réserves suivantes :

- il existe un écran réalisé en matériaux incombustibles sur un mètre au moins autour du ou des générateurs ;
- il existe un clapet coupe-feu une demi-heure situé dans le conduit, à déclenchement thermique fonctionnant à 70° C ;
- le conduit de raccordement est réalisé en matériaux de catégorie M2 ;

SEM NORDEV - Développement du Nord de la Réunion

BP 287 - Le Chaudron - 97494 Sainte-Clotilde Cedex - Ile de la Réunion

Tél : 0262 48.78.78 - Télécopie : 0262 29.86.64 - E-mail : nordev@nordev.re

N° Siret : 478 388 671 00024 - Code APE : 8230Z

2 – Les appareils de cuisson et de remise en température sont interdits à l'intérieur des chapiteaux, tentes et structures. Toutefois, à titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après avis de la commission de sécurité. 3 – (Arrêté du 10 octobre 2005) Les véhicules ou contenus spécialisés, destinés à la cuisson ou à la remise en température des aliments dans les établissements conçus pour la restauration sont autorisés à l'intérieur dans les conditions déterminées à l'article GC18.

Les véhicules ou conteneurs spécialisés, destinés à la cuisson ou à la remise en température existants à la date de modification du présent article peuvent conserver le bénéfice des conditions ci-dessous :

- a) Les appareils de cuisson ou de remise en température sont conformes aux dispositions de l'article GC3 et ils sont entretenus périodiquement ;
- b) Ces appareils sont situés à une distance minimale de deux mètres par rapport à la zone accessible au public;
- c) Le véhicule ou les conteneurs doivent être situés à une distance minimale de un mètre de l'enveloppe de l'établissement, de tout rideau de partition et de tout élément participant à la structure ;
- d) Les appareils visés au a) ne peuvent être alimentés que par le gaz ou l'électricité ;
- e) Chaque véhicule ou conteneur spécialisé doit être équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence de son alimentation énergétique. Ce dispositif doit être situé à l'extérieur, à proximité de la porte d'accès, facilement accessible, bien signalé et hors portée du public ;
- f) L'alimentation en gaz des véhicules et conteneurs spécialisés doit s'effectuer à partir de récipients d'hydrocarbures liquéfiés.

L'utilisation de ces bouteilles doit être réalisée, pour chaque véhicule ou conteneur, dans les conditions suivantes :

- elles sont limitées au nombre de deux ;
- la capacité unitaire des bouteilles est limitée à 35 kilogrammes ;
- elles sont fixées et raccordées de manière solidaire sur le module ou le conteneur spécialisé ;
- les organes de sécurité et de coupure sont protégés par un capotage ou une protection grillagée évitant les manœuvres intempestives.

Le changement et le raccordement des bouteilles doivent s'effectuer hors de la présence du public ;

g) Bloc de cuisine du véhicule :

- les parois intérieures et les revêtements éventuels doivent être réalisés respectivement en matériaux M0 et

M2 ;

- les ouvertures latérales sont autorisées à condition qu'elles comportent en partie haute une retombée verticale de 0,30 mètre ;
- les appareils de cuisson ou de remise en température doivent être fixés solidement aux parois ;
- une extraction d'air vicié, des buées ou des graisses débouchant à l'extérieur de l'établissement doit être réalisée au moyen d'un conduit en matériaux M0 et d'un extracteur de ventilation répondant aux dispositions de l'article CH43 § 3 ;
- le conduit d'extraction doit être implanté de façon telle que la toile ne risque pas d'échauffement dangereux; de plus il doit être nettoyé régulièrement

h) Les installations électriques doivent être conformes à la norme française NF.C.15.100 ;

i) La zone de cuisson doit comporter deux extincteurs adaptés aux risques fréquentés et facilement accessibles;

j) les appareils de cuisson ou de remise en température sont soumis également aux dispositions des articles CTS3, CTS 35 et CTS 36.

Dans le cas où l'ensemble des prescriptions ci-dessus ne peut être réalisé, le véhicule ou les conteneurs doivent être situés à l'extérieur de l'établissement et à une distance minimale de 5 mètres. Ces dispositions ne s'opposent pas à l'installation d'une tente de cuisine, réalisée obligatoirement en matériaux de catégorie M2 et reliée à l'établissement.

4 – (Arrêté du 10 octobre 2005) Le stockage éventuel de récipients d'hydrocarbures liquéfiés doit être implanté de façon telle qu'ils ne puissent gêner ni l'évacuation du public, ni l'intervention des secours. Il doit être situé à une distance minimale de trois mètres de l'établissement et il est limité à 210 kilogrammes par emplacement. Une distance minimale de 10 mètres est imposée à 210 kilogrammes par emplacement. Une distance minimale de 10 mètres est imposée entre deux emplacements.

13.8 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

1 – Les installations électriques comprennent :

- a) les installations spécifiques à l'établissement, dont la réalisation, l'exploitation et l'entretien sont assurés par le propriétaire de l'établissement ou son délégataire ;

SEM NORDEV - Développement du Nord de la Réunion

BP 287 - Le Chaudron - 97494 Sainte-Clotilde Cedex - Ile de la Réunion

Tél : 0262 48.78.78 - Télécopie : 0262 29.86.64 - E-mail : nordev@nordev.re

N° Siret : 478 388 671 00024 - Code APE : 8230Z

- b) les installations réalisées, exploitées et entretenues par les utilisateurs, et qui sont alimentées à partir du tableau général des installations spécifiques à l'établissement ;
- c) les installations réalisées, exploitées et entretenues par les utilisateurs, et qui sont alimentées indépendamment des installations spécifiques à l'établissement

2 – Les installations électriques doivent être conformes aux normes françaises homologuées les concernant. En outre, ces installations doivent être compatibles avec le schéma des mises à la terre des diverses sources par lesquelles elles sont susceptibles d'être alimentées. Dans tous les cas un conducteur de protection doit être incorporé à chaque canalisation électrique.

13.09 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES A LA CHARGE DU PROPRIETAIRE

4 – Les schémas des installations électriques doivent être annexés au registre de sécurité.

13-10 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES A LA CHARGE DES UTILISATEURS

Les installations électriques doivent comporter à leur origine des dispositifs de protection à courant différentiel- résiduel et ce, quels que soient les dispositifs de protection existantes dans l'installation qui les alimente.

13-11 – INSTALLATIONS DE SONORISATION, GUIRLANDES ELECTRIQUES

1 – Les canalisations alimentant les matériels de sonorisation doivent être protégés à leur origine par des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.

2 – (Arr. du 10 juill. 1987) Les guirlandes électriques doivent être installées hors de portée du public et répondre à la norme NF 71-111 pour les parties de cette norme les concernant. En outre, elles doivent être de classe II et être garanties par les constructeurs comme répondant au degré de protection IP 23 X.

13.12 – CANALISATIONS ELECTRIQUES

Les prises de courant alimentant les canalisations mobiles doivent être disposées de manière que ces canalisations ne puissent pas faire obstacle à la circulation du public. La longueur des canalisations mobiles doit être aussi réduite que possible ; les câbles souples qui les constituent doivent être de la catégorie C 2.

13.13 – INSTALLATIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

1 – Lorsque des installations techniques sont aménagées dans les établissements, aux fins de créer des effets spéciaux (lumières, fumées, brouillards artificiels, etc.) elles doivent être conformes aux notes techniques du ministre de l'intérieur.

2 – Une attention spéciale doit être portée à l'éloignement des équipements spéciaux (générateurs de fumée, projecteurs lasers, tables de mixage, etc.) par interposition d'écrans adaptés ou par mise hors de portée du public.

13.14 – REGISTRE DE SECURITE

1 – Chaque propriétaire doit tenir à jour, pour chaque établissement, un registre de sécurité dont il fera copie à l'exposant. Ce document doit comprendre :

- une partie visée par le commissaire de la République : l'attestation de conformité visée à l'article CTS 3
- une partie tenue à jour par le propriétaire relative à l'exploitation ;
- le plan de base et la photographie de l'établissement (avec ses extensions possibles)

2 – En aucun cas, il ne peut être délivré un duplicata de ce registre. Toutefois, des extraits, dont le contenu figure en annexe II, peuvent être délivrés aux organisateurs d'une manifestation ou d'un spectacle pour une implantation donnée. Un double du registre de sécurité doit être conservé par le commissaire de la République qui a délivré l'attestation de conformité.

SEM NORDEV - Développement du Nord de la Réunion

BP 287 - Le Chaudron - 97494 Sainte-Clotilde Cedex - Ile de la Réunion

Tél : 0262 48.78.78 - Télécopie : 0262 29.86.64 - E-mail : nordev@nordev.re

N° Siret : 478 388 671 00024 - Code APE : 8230Z

13.15 – VERIFICATION DE L'ASSEMBLAGE

L'assemblage de l'établissement, l'état apparent des toiles et des gradins doivent être vérifiés une fois tous les deux ans par un bureau de vérification.

13.16 – AUTRES VERIFICATIONS

Les autres vérifications (équipements de chauffage, gradins) doivent être effectuées une fois tous les deux ans par des personnes ou des organismes agréés par le ministre de l'intérieur. En outre, l'exploitant peut être mis en demeure, après avis de la commission de sécurité, de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou organismes agréés lorsque des non-conformités graves sont constatées en cours d'exploitation.

13.17 – CENTRALISATION DES RAPPORTS

- Vignettes

Tous les rapports de vérification sont centralisés par les bureaux de vérification. Des vignettes, attestant des vérifications, doivent être apposées sur les équipements et les installations par les bureaux de vérification lorsque les réserves éventuelles ont été levées (Arr. du 7 mars 1988). Les équipements techniques (chauffage, cuisson, électricité, gradins...) munis de leurs vignettes respectives en cours de validité peuvent être utilisés dans des établissements différents.

SEM NORDEV - Développement du Nord de la Réunion

BP 287 - Le Chaudron - 97494 Sainte-Clotilde Cedex - Ile de la Réunion

Tél : 0262 48.78.78 - Télécopie : 0262 29.86.64 - E-mail : nordev@nordev.re

N° Siret : 478 388 671 00024 - Code APE : 8230Z